

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.944 du 29 août 2008

A. 153.040/XV-666

En cause :

1. LE CABELLEC Annick,
2. OSTE Albert,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco, 7,
1160 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, 27,
1000 Bruxelles,

Partie Intervenante :

la s.a. JETTE VILLAGE,
ayant élu domicile chez
Me F. MAUSSION, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum, 25,
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2004 par Annick LE CABELLEC et Albert OSTE, qui demandent l'annulation de «la décision de Monsieur le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2004, par laquelle est accordé, à la S.A. JETTE VILLAGE, [...] un permis d'urbanisme pour la création d'une nouvelle voirie, sur des parcelles de terrains sises le long de l'avenue Paul de Merten à 1090 Bruxelles»;

Vu la requête en intervention introduite le 13 septembre 2004 par la société anonyme JETTE VILLAGE;

Vu l'arrêt n/ 183.919 du 6 juin 2008 ordonnant la réouverture des débats et fixant l'affaire à l'audience du 25 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ALEXANDRE, *loco* Me T. VANDEPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Chr. LÉPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me O. LEGRAND, *loco* Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur-rapporteur que la partie intervenante a renoncé au permis d'urbanisme dont les requérants demandent l'annulation; que ces derniers ayant de ce fait perdu intérêt à leur recours, la requête doit être déclarée irrecevable; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre tous les dépens à charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation et de la requête en intervention, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-neuf août deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR.	M. LEROY.
---------------	-----------